

La Carte Mobilité Inclusion (CMI)

❖ Qu'est-ce que c'est ?

La Carte Mobilité Inclusion (CMI) remplace les anciennes cartes de stationnement et d'invalidité depuis le 1er juillet 2017. Elle offre certains droits pour les déplacements. Il y a 3 mentions possibles :

- **La CMI mention Stationnement :**
 - permet d'utiliser les places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap, en tant que conducteur ou passager.
- **La CMI mention Invalidité :**
 - permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports, dans les salles d'attente, ainsi qu'une priorité dans les files d'attentes
 - permet de bénéficier des dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés
 - offre certains avantages fiscaux (par exemple, le bénéfice, sous conditions, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu) et des remises commerciales dans certains cas (par exemple, Air France, SNCF...)

Il existe 2 sous mentions pour la CMI Invalidité qui attestent de la nécessité pour la personne handicapée d'être accompagnée dans ses déplacements

1) « *Besoin d'accompagnement* » :

- Pour les enfants ouvrant droit au 3e, 4e, 5e ou 6e complément de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).
- Adultes ouvrant droit à :
 - l'élément « aides humaines » de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
 - la Majoration Tierce Personne (MTP) ou à la prestation complémentaire pour recours à tierce personne accordée à certains titulaires de la pension d'invalidité ou de la pension de vieillesse,
 - l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
 - l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)
 - une majoration de la rente accident du travail ou maladie professionnelle, pour assistance d'une tierce personne.

2) « *Cécité* »

- Lorsque la vision centrale de la personne handicapée est inférieure à 1/20ème.

➤ **La CMI mention Priorité :**

- donne une priorité d'accès aux places assises dans les transports, dans les salles d'attente, ainsi qu'une priorité dans les files d'attente.

❖ Conditions d'attribution

Le demandeur doit avoir des difficultés pour les déplacements.

Pour les bénéficiaires de l'APA en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR, la CMI est automatiquement attribuée.

CMI invalidité

- taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %
- ou invalide de 3e catégorie,
- ou classé en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR (bénéficiaires ou demandeurs de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie).

CMI priorité

- incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.

CMI stationnement

- si le handicap réduit de manière importante et durable la capacité et l'autonomie de déplacement à pied
- ou impose d'être accompagné par une tierce personne dans les déplacements
- ou classé en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR (bénéficiaires ou demandeurs de l'APA).

❖ Instruction de la demande et évaluation

A réception de la demande

- le dossier est instruit
- dès lors qu'il est déclaré recevable, il est évalué par une équipe pluridisciplinaire :
 - de la MDPH : pour les personnes de – de 60 ans, ou + de 60 ans non bénéficiaires de l'APA
 - De l'APA : pour les bénéficiaires ou les demandeurs de l'APA. Dans ce cas, les évaluateurs de l'APA transmettent leurs éléments d'évaluation à la MDPH.
- le dossier est présenté à la CDAPH qui donne un avis.
- L'avis est soumis au Président du Conseil Départemental qui décide de l'ouverture des droits.

Le demandeur reçoit ensuite une notification de décision.

La réponse de la MDPH intervient généralement dans un délai de 4 mois. L'absence de réponse au-delà de ce délai, vaut rejet.

❖ Durée d'attribution

La CMI peut être accordée pour une durée déterminée allant de 1 à 20 ans ou à titre définitif selon la situation de handicap du demandeur.

La CMI invalidité et la CMI stationnement est accordée définitivement si le demandeur est bénéficiaire de l'APA classé dans les groupes 1 ou 2 de la grille AGGIR.

❖ Fabrication de la CMI

C'est l'Imprimerie Nationale qui se charge de la fabrication des cartes. Aucune photo ne doit être envoyée à la MDPH. (Si tel est le cas, elles sont renvoyées en même temps que la notification de décision)

Après décision du PCD, la MDPH transmet par flux numérique toutes les décisions d'accord de CMI.

L'Imprimerie Nationale envoie un courrier au demandeur en lui demandant d'envoyer des photos d'identité selon un format précis. C'est le courrier d'appel à photos.

Le demandeur peut également *téléverser* la photo sur le portail avec les codes d'accès fournis toujours par l'Imprimerie Nationale.

Comment contacter le service CMI de l'imprimerie nationale ?

- en se connectant sur le portail www.carte-mobilite-inclusion.fr
- En appelant le serveur vocal interactif au 0 809 360 280 (service gratuit + prix de l'appel)

❖ Vol, perte ou destruction de la carte

En cas de vol, perte ou destruction, le bénéficiaire peut demander un duplicata directement auprès de l'Imprimerie Nationale par le biais d'un téléservice. La fabrication du nouveau titre entraînera l'invalidation de celui qu'il remplace.

En cas de perte ou de vol de votre ancienne carte avant sa date d'expiration, vous devez demander une nouvelle carte de format CMI à la MDPH ou au Conseil Départemental. Son attribution est de droit.

Attention : la carte est facturée 9,03€

❖ Demande d'un second exemplaire de CMI

Dans certains cas, par exemple, pour des parents séparés, il est possible de demander un deuxième exemplaire de la CMI via le téléservice.

Attention : la carte est facturée 9,03€

❖ Validité des anciennes cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement

Les cartes délivrées dans le cadre de la législation antérieure demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard, **jusqu'au 31 décembre 2026**.

Les cartes définitives sont également valables jusqu'à cette date. Le titulaire pourra demander la CMI auprès de la MDPH, ou le cas échéant, auprès du Conseil départemental. Cette substitution sera de droit (automatique).

